



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

direction
départementale
de l'Équipement et
de l'Agriculture

Service Aménagement et Planification
Cellule Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EA-09-857

abrogeant l'arrêté préfectoral n°03-78 du 3 février 2003 définissant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles des rivières l'Ondaine, le Cotatay, le Valchérie et l'Echapre sur les communes de la Ricamarie, le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses et Unieux

et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations (PPRNPI) de la rivière « l'Ondaine » et ses affluents : la rivière le Valchérie, les ruisseaux l'Ondenon, les Chomettes, le Cotatay, le Trablaine, les Combes, les Goyards, le Malval ; le Borde Matin, l'Echapre, la Gampille, les Gouttes, le Montessus, le Maury, le Combobert, la Croix de Marlet, le Plateau, la Vaure, l'Egotay, la Triollière et le Béal du Bois de la Montat sur le territoire des communes de :

Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Planfoy, la Ricamarie, Roche la Molière, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Paul en Cornillon, Saint-Romain les Atheux, Saint Victor sur Loire (Commune de Saint-Etienne) et Unieux

LE PREFET DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles R123-1 à R123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L111-4 ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

CONSIDÉRANT que les importants travaux d'urgence réalisés suite aux inondations des 5 et 6 juin 2007 et des 1er et 2 novembre 2008, ainsi que les travaux de requalification de berges réalisés dans le cadre du contrat de rivière, ont pour conséquence de modifier sensiblement les études sur le bassin versant de l'Ondaine ainsi que la problématique « inondation » et les enjeux.

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondations de la rivière « l'Ondaine » et ses affluents sur l'ensemble des communes du bassin versant dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondations de la rivière « l'Ondaine » et ses affluents sur l'ensemble des communes du bassin versant dans le département de la Loire, mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté initial

L'arrêté préfectoral n°03-78 du 3 février 2006 définissant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles des rivières l'Ondaine, le Cotatay, le Valchérie et l'Echapre sur les communes de la Ricamarie, le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses et Unieux est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) sur la rivière « l'Ondaine » et ses affluents : la rivière le Valchérie, les ruisseaux l'Ondenon, les Chomettes, le Cotatay, le Trablaine, les Combes, les Goyards, le Malval ; le Borde Matin, l'Echapre, la Gampille, les Gouttes, le Montessus, le Maury, le Combobert, la Croix de Marlet, le Plateau, la Vaure, l'Egotay, la Triollière et le Béal du Bois de la Montat.

ARTICLE 3 : Périmètre et nature des risques

Le périmètre d'étude du PPRNPi de la rivière « l'Ondaine » et ses affluents concerne le territoire des communes du Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Planfoy, la Ricamarie, Roche la Molière, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Paul en Cornillon, Saint-Romain les Atheux, Saint Victor sur Loire (Commune de Saint-Etienne) et Unieux.

Les risques d'inondations pris en compte sont :

- les débordements directs de la rivière « l'Ondaine » et ses affluents définis aux conditions actuelles d'écoulement par l'aléa de référence et les possibles interactions entre les débordements directs de la rivière « l'Ondaine » et du fleuve Loire, et de certains affluents.
- les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes listées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire est chargée de mener les procédures d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations de la rivière « l'Ondaine » et ses affluents.

ARTICLE 5 : Concertation

La concertation sur l'élaboration du PPRNPi sera conduite selon les modalités suivantes :

- Les représentants des communes et des EPCI compétents seront associés lors des points forts de la procédure : connaissance de l'aléa de référence, lancement de la démarche de la réflexion du PPRNPi, connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité, et contenu du PPRNPi jusqu'à la mise à l'enquête publique.
- L'association des principaux acteurs du territoire pour la définition des enjeux, du zonage et du règlement s'effectuera sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain avec la DDEA de la Loire, service instructeur, et les représentants des communes et des EPCI compétents.
Les communes pourront être rencontrées soit individuellement, soit par groupement.
- L'information et la concertation du public sur la démarche de prévention, sur le projet de PPRNPi (enjeux, règlement, zonage) se dérouleront sous la forme de réunions publiques ou toutes autres formes de communication.
- Une réunion de clôture de la concertation aura lieu avec les communes, au cours de laquelle seront présentées les adaptations apportées au projet à l'issue de la concertation.
- Les éléments du dossier seront mis en ligne sur le site institutionnel de la DDEA de la Loire www.loire.equipement.gouv.fr pendant la concertation et l'enquête publique.
- Les avis concernant le projet de PPRNPi seront recueillis auprès :
 - des communes et EPCI compétents ;
 - de la Chambre d'Agriculture de la Loire, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Étienne et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes du Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Planfoy, la Ricamarie, Roche la Molière, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Paul en Cornillon, Saint-Romain les Atheux, Saint Victor sur Loire (Commune de Saint-Etienne) et Unieux.
- au président de la Communauté de Communes des Monts du Pilat ;
- au président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Étienne.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

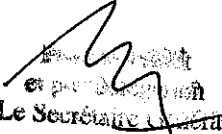
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des EPCI compétents précités, **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil régional Rhône-Alpes ;
- M. le Président du Conseil général de la Loire ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire ;
- Mme. la Directrice du Service interministériel de défense et de protection civile de la Loire ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Étienne ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière

Saint-Étienne, le 21 OCT. 2009


Le Secrétaire Général

Patrick FERIN